



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-188

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-17-029 - Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2019-254 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GRETA de l'OISE (1 page)	Page 4
R32-2019-07-01-005 - Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Somme (3 pages)	Page 6
R32-2019-06-19-016 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L' UNAPEI60 (4 pages)	Page 10
R32-2019-06-19-021 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de FAM MONCHY ST ELOI LEOPOLD BELLAN (2 pages)	Page 15
R32-2019-07-01-001 - Décision tarifaire 1er juillet 2019 FAM Soins et Jour ADAPEI 80 (2 pages)	Page 18
R32-2019-07-01-004 - Decision tarifaire 2019 ESAT FLIXECOURT-01072019135910 (3 pages)	Page 21
R32-2019-07-01-002 - Decision tarifaire 2019 ESAT HENRY DUNANT (3 pages)	Page 25
R32-2019-07-01-003 - Decision tarifaire 2019 ESAT POLYGONE (3 pages)	Page 29
R32-2019-06-27-023 - Decision tarifaire 2019 SAMSAH APF-28062019090905 (2 pages)	Page 33
R32-2019-06-27-021 - Decision tarifaire 2019 SAMSAH EPSOMS (2 pages)	Page 36
R32-2019-06-27-022 - Decision tarifaire 2019 SAMSAH POLYGONE (2 pages)	Page 39
R32-2019-06-25-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L' ASSOCIATION LANGAGE ET INTEGRATION (3 pages)	Page 42
R32-2019-06-19-015 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L' ASSOCIATION LANGAGE ET INTEGRATION (3 pages)	Page 46
R32-2019-06-19-017 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de ESAT MAROLLES PAILLUSSEAU APEI (2 pages)	Page 50
R32-2019-06-19-018 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de FAM BAILLEUL SUR THERAIN APAJH (2 pages)	Page 53
R32-2019-06-21-007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de FAM BAILLEUL SUR THERAIN LES LIBELLULES (2 pages)	Page 56
R32-2019-06-19-019 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de FAM CREPY EN VALOIS LA SAGESSE (2 pages)	Page 59

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-17-029

Arrêté modificatif DOS-SDA N° 2019-254 portant
constitution du Conseil Technique de l'Institut de
Formation d'Aides-Soignants du GRETA de l'OISE

ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2019-254 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU GRETA DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté DOS-SDA-2018-460 du 30 novembre 2018 et l'arrêté DOS-SDA-2018-472 du 6 décembre 2018 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GRETA de l'Oise, pour l'année 2018-2019 est modifié comme suit :

- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
titulaire : Madame Chantal DEVILLERS
suppléant :
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
titulaire : Madame Emeline VALLECILLO
suppléant : Monsieur Felix MERIBAUT
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
titulaires : Madame Ouatife LADHAM et Monsieur Abdelhafid REZZOUG
suppléants : Madame Agnès GOMARIN et Madame Prescillia PAINTRE
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Fait à LILLE, le 17 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-005

Arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Somme

ARRETE N° 2019 -

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Somme

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 et R.2135-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de fixer les engagements mutuels des parties, les modalités d'évaluation sur le déploiement de la plateforme, de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Somme, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans inclus présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP d'Amiens, numéro FINESS géographique : 800008690 sis, Place Victor Pauchet 80054 AMIENS CEDEX 1 gérée par le CHU d'Amiens-Picardie dont le siège social est situé au 1 rond-point du Pr Christian Cabrol 80 054 Amiens cedex 1.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

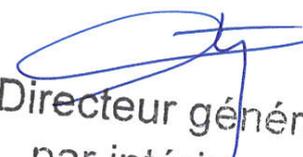
ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le

01 JUL. 2019

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-016

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du
montant et de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de L' UNAPEI60

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'**

UNAPEI60 – 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD LE TIPI - NOGENT-SUR-OISE – 600002034
IME LES ETOILES - ÉTOUY - 600007678
FAM SAINT NICOLAS - BAILLEUL SUR THERAIN – 600014054
SESSAD L'AQUAREL - NOGENT-SUR-OISE - 600009286
SAMSAH L'ESPALIER - BEAUVAIS - 600010458
SESSAD L'ESPALIER - BEAUVAIS - 600010466
IME LES PAPILLONS BLANCS - BEAUVAIS - 600101968
MAS LA CLAREE - BEAUVAIS - 600107692
SESSAD LE TIPI - COMPIÈGNE - 600113260
ESAT « LES SABLONS » MERU – 600 001 721
ESAT « LES PEUPLIERS » LONGUEIL-SAINTE-MARIE – 00 101 422
ESAT « LES ATELIERS DU THERAIN » BEAUVAIS – 600 103 444
ESAT « LES TROIS SOURCES » CHAUMONT-EN-VEXIN – 600 106 264
ESAT « LES ATELIERS DU VALOIS » CREPY-EN-VALOIS – 600 112 429

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28 mars 2019 entre l'association UNAPEI60 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI60 (Finess : 600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz à Etouy 60 600, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 500 344,54 €** et se répartit comme suit :

IME : 7 081 821,74 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 101 968	IME LES PAPILLONS BLANC BEAUVAIS	5 124 233,90 €
600 007 678	IME LES ETOILES ETOUY	1 957 587,84 €
MAS : 4 343 479,13 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 107 692	MAS LA CLAREE BEAUVAIS	4 343 479,13 €
FAM : 266 593,50 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 014 054	FAM SAINT NICOLAS BAILLEUL SUR THERAIN	266 593,50 €

SESSAD : 1 575 607,50 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 002 034	SESSAD LE TIPI NOGENT SUR OISE	413 753,97 €
600 009 286	SESSAD L'AQUAREL NOGENT SUR OISE	560 838,65 €
600 010 466	SESSAD L'ESPALIER BEAUVAIS	173 559,10 €
600 113 260	SESSAD LE TIPI COMPIEGNE	427 455,78 €
SAMSAH : 251 506,07 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 010 458	SAMSAH L'ESPALIER BEAUVAIS	251 506,07 €
ESAT : 5 981 336,60 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 106 264	ESAT LES TROIS SOURCES CHAUMONT EN VEXIN	1 066 194,71 €
600 112 429	ESAT DU VALOIS CREPY EN VALOIS	656 185,49 €
600 103 444	ESAT DU THERAIN BEAUVAIS	2 135 826,00 €
600 101 422	ESAT LES PEUPLIERS LONGEUIL STE MARIE	1 464 893,51 €
600 001 721	ESAT LES SABLONS MERU	658 236,89 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 625 028,71 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	178,73 €	142,99 €	
IME LES ETOILES A ETOUY	427,61 €		

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 20 203 443,24 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 683 620,27 €.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI60 » (600107023).

ARTICLE 7 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A BEAUVAIS LE 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du Pôle de Proximité Territoriale de l'Oise,
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-021

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2019 de FAM MONCHY ST ELOI
LEOPOLD BELLAN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM LEOPOLD BELLAN - 600010508**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM « Léopold BELLAN » MONCHY-SAINT-ÉLOI (600010508) sis 3 rue de la Croix Blanche, 60290, MONCHY-SAINT-ELOI et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Léopold Bellan » à Monchy-Saint-Eloi (600010508), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à **1 373 697,59 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 114 474,80 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,93 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 379 464,96 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 114 955,41 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (600010508).

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-001

Décision tarifaire 1er juillet 2019 FAM Soins et Jour
ADAPEI 80



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM - Nouvion - 800016099**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2007 autorisant la création d'une structure dénommée FAM - Nouvion (800016099), sise Route de Saily Flibeaucourt - 80860 Nouvion et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) et l'arrêté d'extension de 24 à 27 places en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 autorisant la création d'une structure dénommée FAM de Jour - Nouvion (800010688), sise Route de Saily Flibeaucourt - 80860 Nouvion et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les structures dénommées FAM Soins et FAM de Jour – Nouvion (800016099) pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 1 100 216,25 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 684,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 101,81 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 120 680,36 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 93 390,03 €.

Soit un forfait journalier de soins de 103,71 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et aux structures dénommées FAM Soins - Nouvion et FAM de Jour – Nouvion (800016099) ;

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-004

Decision tarifaire 2019 ESAT
FLIXECOURT-01072019135910

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT FLIXECOURT - 800003964

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 3 octobre 1977 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail dénommé ESAT FLIXECOURT (800003964), sise Route de Vignacourt 80420 Flixecourt et gérée par l'entité dénommée Association pour la promotion des handicapés (800000713) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FLIXECOURT (800003964), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2019 s'élève à 805 074,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT FLIXECOURT (800003964) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 964,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 745,06
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 737,40
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	860 446,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 074,54
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 172,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 200,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 089,55 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 805 074,54 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, de 67 089,55 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

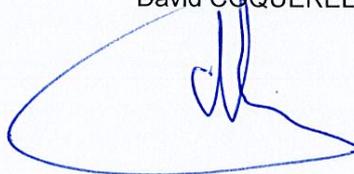
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association pour la promotion des handicapés (800000713) et à la structure dénommée ESAT FLIXECOURT (800003964).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David CQQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-002

Decision tarifaire 2019 ESAT HENRY DUNANT

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT "HENRY DUNANT" - 800007825**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 22/09/1986 autorisant la création d'une structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825), sise 287 rue de Paris 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de financement pour l'exercice 2019 s'élève à 499 225,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 455,24
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 747,20
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 996,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	584 199,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 225,60
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	84 973,60
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 602,13 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 549 212,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, de 45 767,70 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

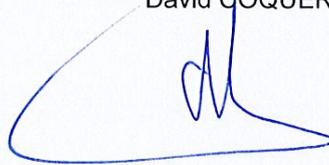
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **1** **juin**, 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-01-003

Decision tarifaire 2019 ESAT POLYGONE

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT POLYGONE - 800004533**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 6 avril 1981 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail dénommé ESAT POLYGONE (800004533), sise 47 route de Doullens 80080 Amiens et gérée par l'entité dénommée Association Polygone (800001349) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT POLYGONE (800004533), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **722 787,59** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT POLYGONE (800004533) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 115,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 447,59
	- dont CNR	6 825,12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 705,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	760 267,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 787,59
	- dont CNR	6 825,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 480,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 232,30 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 715 962,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 663,54 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

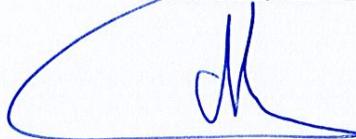
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Polygone (800001349) et à la structure dénommée ESAT POLYGONE (800004533).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-023

Decision tarifaire 2019 SAMSAH APF-28062019090905

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH APF - 800019184**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 décembre 2015 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dénommé SAMSAH APF (800019184), sise 43 rue de Sully - porte latérale 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF Amiens (800019184), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 202 402,58 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 866,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 53,97 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 248 171,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 20 680,97 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66,18 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

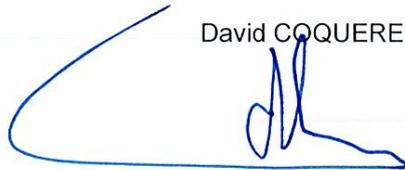
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.F. FRANCE HANDICAP (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF (800019184).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-021

Decision tarifaire 2019 SAMSAH EPSOMS

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH EPSOMS - 800013369**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2006 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dénommé SAMSAH EPSOMS (800013369), sise 5-7 rue Pierre Rollin BP 40 048 80092 Amienscedex 3 et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH EPSOMS (800013369), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 277 828,89 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 152,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de 40,06 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 272 141,29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 22 678,44 €.

Soit un forfait journalier de soins de 39,24 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

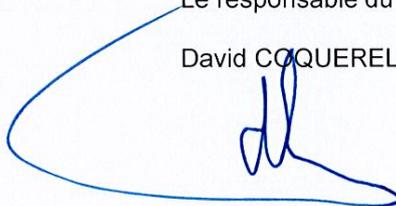
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à la structure dénommée SAMSAH EPSOMS (800013369).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-27-022

Decision tarifaire 2019 SAMSAH POLYGONE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH POLYGONE - 800017972**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 07 octobre 2011 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dénommé SAMSAH POLYGONE (800017972), sis 47 rue de Doullens 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée Association Polygone (800001349) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH Polygone (800017972), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 292 318,91 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 359,91 €.

Soit un forfait journalier de soins de 26,70 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 517 602,16 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 43 133,51 €.

Soit un forfait journalier de soins de 47,27 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

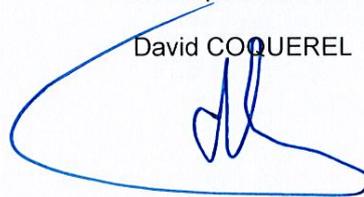
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Polygone (800001349) et à la structure dénommée SAMSAH POLYGONE (800017972).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-25-002

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2019 du montant et de la répartition de la Dotation
Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens de L' ASSOCIATION
LANGAGE ET INTEGRATION



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LANGAGE ET INTEGRATION
N° FINESS EJ : 930025051**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IDA CENTRE RABELAIS – 600104962
SESSAD RABELAIS - 600111488**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28/03/2019 entre l'association Langage et Intégration (930025051) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 19 juin 2019 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Langage et Intégration (930025051),

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire en date du 19 juin 2019 susvisée est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association Langage et Intégration (930025051) dont le siège est situé 60 avenue Emile Cossonneau, 93160 Noisy le Grand, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 137 611,10 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600104962	IDA CENTRE RABELAIS	1 411 311,86 €
600111488	SESSAD CENTRE RABELAIS	1 726 299,24 €

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 261 467,59 €.

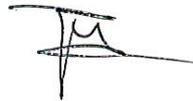
ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IDA APAJH (600 104 962)	
Internat	
Semi internat	
Externat	158,13 €
Autres 1	

- ARTICLE 5** A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 137 611,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 261 467,59 €.
- ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et aux structures dénommée IME RABELAIS (600104962) et SESSAD CENTRE RABELAIS (600111488).
- ARTICLE 8** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A BEAUVAIS LE 25 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise
Jacques-Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-015

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du
montant et de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de L' ASSOCIATION LANGAGE ET
INTEGRATION



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LANGAGE ET INTEGRATION
N° FINESS EJ : 930025051**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IDA CENTRE RABELAIS – 600104962
SESSAD RABELAIS - 600111488**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28/03/2019 entre l'association Langage et Intégration (930025051) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire du 04/06/2019,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association Langage et Intégration (930025051) dont le siège est situé 60 avenue Emile Cossonneau, 93160 Noisy le Grand, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 137 611,10 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600104962	IDA CENTRE RABELAIS	1 618 857,82 €
600111488	SESSAD CENTRE RABELAIS	1 518 753,28 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 261 467,59 €.

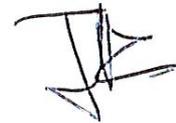
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IDA APAJH (600 104 962)	
Internat	
Semi internat	
Externat	181,38 €
Autres 1	

- ARTICLE 4** A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 137 611,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 261 467,59 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et aux structures dénommée IME RABELAIS (600104962) et SESSAD CENTRE RABELAIS (600111488).
- ARTICLE 7** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A BEAUVAIS LE 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
Le Responsable du Pôle de Proximité Territoriale de l'Oise
Jacques-Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-017

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 de ESAT MAROLLES PAILLUSSEAU
APEI



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE

ESAT PAILLUSSEAU à MAROLLES APEI - 600104905

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1979 autorisant la création d'un service d'aide par le travail à MAROLLES 60890 et gérée par l'entité dénommée APEI ACTION ET TECHNIQUE (020016101) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'association « A.P.E.I des deux vallées » et l'Agence Régionale Hauts de France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail « F.Paillusseau » en CPOM avec l'établissement et service d'aide par le travail « Le Cèdre » à Coyolles, géré par l'association « A.P.E.I des deux vallées » sise 1, rue Queux d'Ham BP 13 – 02 604 Villers Cotterêts cedex est fixée à la somme de **366 141,60 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 511,80 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 366 141,60 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 30 511,80 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES DEUX VALLEES (020016101) et à la structure dénommée ESAT PAILLUSSEAU APEI (600104905).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-018

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 de FAM BAILLEUL SUR THERAIN
APAJH



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM APAJH DE BAILLEUL SUR THERAIN - 600007959**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM APAJH Bailleul-sur-Thérain (600007959) sise 11 rue Vivaldi, 60930, BAILLEUL-SUR-THERAIN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à **1 074 162,86 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 513,57 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 068 262,86 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 89 021,90 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à la structure dénommée FAM DE BAILLEUL SUR THERAIN (600007959).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-007

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 de FAM BAILLEUL SUR THERAIN
LES LIBELLULES



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE

FAM LES LIBELLULES -

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-UNAPEI60 en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la décision de transfert d'autorisation du FAM géré provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise au profit du Groupement de Coopération sociale et Médico-sociale FAM-CHI- UNAPEI60 en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Les Libellules » (600013460), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à **810 152,40 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 512,70 €.

Soit un forfait journalier de soins de 55,35 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 147 358,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 95 613,17 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-UNAPEI60 et à la structure dénommée FAM LES LIBELLULES (600013460).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 21 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-019

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 de FAM CREPY EN VALOIS LA
SAGESSE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE

FAM « LA SAGESSE » - 600 007 918

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM La Sagesse à CRÉPY-EN-VALOIS (600007918) sis rue des Erables, 60800, CREPY-EN-VALOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BÉTHEL (600107635) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « La Sagesse » (600007918), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à **1 346 103,39 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 112 175,28 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,26 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 346 103,39 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 112 175,28 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,26 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHEL (600107635) et à la structure dénommée FAM LA SAGESSE (600007918).

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-020

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 de FAM MARGNY LES COMPIEGNE
LE CHEMIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE

FAM LE CHEMIN - 600009492

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LE CHEMIN » (600009492), sise 81 rue Marcel Guérin 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27 décembre 2010 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LA VOIE » (600012041), sise cours du Maréchal LECLERC, 60280 VENETTE et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « LE CHEMIN » à Margny les Compiègne et géré par l'Association Envol Picardie en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ENVOL PICARDIE LE CHEMIN (600009492), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à **1 062 617,56 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 551,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 102,78 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 132 617,56 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 94 384,80 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOL PICARDIE (600002083) et à la structure dénommée FAM LE CHEMIN (600009492).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 19 juin 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
Jacques Alexandre HESNARD

